

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation et des élections

**Commission départementale
d'aménagement cinématographique**

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MÉRITE

N° 71-2018-06-18-007

Vu le code de commerce ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu les articles L.2122-17, L.2122-18, L.3221-7 et L.5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2014-794 du 9 juillet 2014 relatif à la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu l'arrête préfectoral n° 71-2018-06-18-002 du 18 juin 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de Saône-et-Loire pour une durée de trois ans ;

Vu les propositions des associations d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement de Saône-et-Loire consultées ;

Vu les réponses des personnes contactées pour siéger au sein des collèges de personnalités qualifiées de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La commission départementale d'aménagement cinématographique de Saône-et-Loire (CDACi), appelée à statuer sur les demandes d'autorisation d'exploitation cinématographique est composée de cinq élus et de trois personnalités qualifiées. Elle est constituée comme suit :

Cinq élus :

- Le maire de la commune d'implantation du projet ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation ;
- Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation. Dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- Le président du conseil départemental de Saône-et-Loire ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne, pour le remplacer, un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

Trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire.

La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique est désignée sur proposition du président du centre national du cinéma et de l'image animée.

Les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire sont désignées parmi les membres des collèges suivants :

- collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable :
 - M. Henri GRECARD, membre de la Confédération des Associations pour la Protection de l'Environnement et de la Nature (CAPEN 71),
 - Mme Odile BERNARD PANNÉ, membre du Comité Départemental de Protection de la Nature en Saône-et-Loire.
- collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire :
 - M. Georges CARNOT, commissaire enquêteur,
 - M. FAVRE, commissaire enquêteur.

ARTICLE 2 : Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet examiné par la commission dépasse les limites du département, la commission est complétée par au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

ARTICLE 3 : Les personnalités qualifiées ci-dessus désignées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de Saône-et-Loire est abrogé.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mâcon, le **19 JUIN 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY

